

**ASSEMBLÉE NATIONALE**17 octobre 2025

---

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° I-CF1464

présenté par  
M. Berger et Mme Corneloup

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 2333-31 du est abrogé ;

2° L'article L. 2333-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les nuitées réalisées dans les structures d'hébergement d'urgence mentionnées à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, la taxe de séjour est due par l'exploitant de la structure et ne peut être refacturée aux personnes hébergées. Les modalités de déclaration et de paiement sont fixées par délibération du conseil municipal. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, les personnes hébergées au titre de l'urgence ou d'un relogement temporaire sont exonérées de taxe de séjour (CGCT, art. L. 2333-31, 3°). La suppression de cette exonération, combinée à la mise à la charge de l'exploitant et à l'interdiction de refacturation aux personnes hébergées, permet aux communes d'assujettir ces nuitées sans peser sur les publics fragiles.

Cet amendement crée un financement local proportionné aux coûts induits (propreté, médiation, sécurité, entretien) et laisse à chaque commune la liberté de fixer les modalités de recouvrement. Elle n'entraîne aucune charge pour l'État.